

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

26 MARS 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

METTANT FIN AU CADRE D'EXTINCTION PRÉVU PAR L'ARTICLE 469 DU DÉCRET
DU 20 DÉCEMBRE 2001 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ARTISTIQUE ORGANISÉ EN ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS
(ORGANISATION, FINANCEMENT, ENCADREMENT, STATUT DES PERSONNELS,
DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS) ET COMPLÉTANT LE STATUT DE
DIRECTEUR DE DOMAINE(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA
RECHERCHE ET DES MÉDIAS

PAR M. PIERRE TACHENION.

(1) Voir Doc. n°792 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme Dejardin, co-auteure	3
2	Discussion générale	3
3	Vote et confiance	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias a examiné au cours de sa réunion du 26 mars 2019(2), la proposition de décret mettant fin au cadre d'extinction prévu par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) et complétant le statut de directeur de domaine.

1 Exposé introductif de Mme Dejardin, co-auteur

Mme Dejardin rappelle que le 19 février dernier, elle questionnait M. le ministre sur la problématique liée au cadre d'extinction prévu par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001. Le ministre lui répondait qu'un consensus et des solutions originales avaient été trouvés même s'il restait une difficulté relativement technique. Sa seule inquiétude portait sur l'absence de temps d'ici la fin de la législature.

Dès lors, le groupe PS, auquel s'est associé le groupe cdH, a pris l'initiative de déposer cette proposition de décret pour résoudre notamment deux problèmes latents depuis 2017, l'un touchant le personnel en place, à savoir les enseignants, les professeurs de pratique professionnelle, les chefs de bureau d'études, les assistants dits « ancien régime » et les chefs de travaux, non nommés et dont l'heure de la retraite approche, et l'autre veillant au renouvellement du cadre.

Ces dispositions concernent plus particulièrement l'IAD et l'INSAS, permettront de veiller à leur bon fonctionnement et à l'encadrement adéquat des étudiants et sont conformes au proto-

cole d'accord lié à la négociation sectorielle 2017-2018.

La proposition de décret apporte plusieurs modifications au décret du 20 décembre 2001. Le cadre des ESA qui organisent le domaine des arts du spectacle et des techniques de diffusion est augmenté d'un cadre spécifique de onze unités d'emploi par établissement, soit 22 unités d'emploi au total, ce qui correspond au nombre de membres du personnel actuellement en place dans le cadre d'extinction. Ce nouveau cadre permet l'engagement/nomination à titre définitif des personnels concernés et le maintien de la garantie du bon fonctionnement des établissements. Trois nouvelles fonctions sont créées dans ce nouveau cadre spécifique au domaine des arts du spectacle et des techniques de diffusion : la fonction de professeur-assistant, la fonction de chargé de travaux et la fonction de chargé de programmation. Ces nouvelles fonctions remplacent les fonctions citées à l'entame de l'exposé de l'auteure.

Enfin, les articles 12 et 13 de la proposition de décret permettent de compléter le statut de directeur de domaine eu égard aux remarques formulées par la Cour des Comptes. Le statut de directeur de domaine est aligné sur la situation du directeur adjoint, que ce soit pour la charge ou le barème, afin de conforter la pratique existante dans ces deux établissements.

2 Discussion générale

S'il soutient en tant que co-auteur la proposition de décret et ses objectifs, M. Drèze souhaite cependant demander au ministre quel sera l'impact budgétaire des dispositions prises par la proposition de décret, à quelle échéance ces moyens financiers seront nécessaires et s'ils sont disponibles dans le budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Dejardin, M. Dufrane, Mme Jamouille, Mme Kapompole, M. Prévot, M. Tachenion, Mme Tillieux, M. Culot, Mme Dock, M. Maroy, M. Drèze, Mme Moinnet, M. Henry

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Daele, M. Hazée, Mme Vienne : membres du Parlement

M. Marcourt, Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias

Mme Vandeputte, conseillère au cabinet de M. le ministre Marcourt

Mme Pizzutti, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Crépin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Jos Donvil, administrateur délégué des Editions de L'Avenir (EDA)

M. Yves Berlize, directeur général des EDA

M. Philippe Lawson, directeur des rédactions des EDA

M. Philippe Leruth, représentant de la société des rédacteurs des EDA

M. Olivier Cattelain, secrétaire permanent CNE-CSC

M. Thomas Lesire, secrétaire permanent Setca-FGTB

Mme Martine Simonis, secrétaire générale de l'Association des Journalistes professionnels (AJP)

M. Albert Jallet, délégué AJP des EDA

M. Ricardo Gutierrez, secrétaire général de la Fédération européenne des journalistes (FEJ)

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

M. Bosson, secrétaire politique groupe MR

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

M. Belin, collaborateur du groupe cdH

M. le ministre estime que ces dispositions ne dégraderont pas le budget de fonctionnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le mode de fonctionnement des ESA reposant non pas sur le personnel, mais sur les étudiants.

M. Culot souligne l'urgence de la mesure qui figurait dans la négociation sectorielle 2017-2018. S'il suppose que le texte fut préparé par le cabinet du ministre, il regrette que la procédure prive la commission de l'avis éclairé de la chambre thématique des ESA au sein de l'ARES et de l'avis du Conseil d'Etat. Il se demande si cette proposition recueille l'assentiment des quatorze ESA ou des seuls INSAS et IAD.

Il note que la proposition de décret prévoit un projet d'arrêté attribuant des barèmes pour les trois nouvelles fonctions créées par le texte. Ce projet d'arrêté est-il déjà conçu ?

M. le ministre répond que l'arrêté est prêt, dans l'attente de l'adoption de la disposition législative.

Le parlementaire remarque que le texte apporte également des clarifications au statut du directeur de domaine, suite à des remarques faites dans l'avant-projet de rapport de la Cour des Comptes. Il s'interroge sur la date de parution de cet avant-projet de rapport.

S'agissant de l'amélioration de la situation du personnel visé par cette proposition législative, le commissaire remarque une rétroactivité conséquente de l'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles 9, b), 12 et 13, qui produisent leurs effets à partir du 1er septembre 2012.

Quant aux dispositions propres aux arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, à savoir a priori destinées à l'INSAS et à l'IAD, il se demande si le cadre d'extinction concerne bien onze personnes par établissement. Pourquoi parle-t-on de cadre d'extinction alors que les fonctions sont renouvelées ?

M. Henry, s'il soutient sur le fond l'objectif de

cette proposition de décret, regrette qu'elle soit déposée aussi tard dans la législature sur le banc des parlementaires et qu'elle ne soit pas assortie d'un avis des différents acteurs ou du Conseil d'Etat, concernant la partie juridique. S'il a entendu que le dispositif émane des conclusions de l'accord intersectoriel, reprend-il l'ensemble ou seulement une partie des demandes ?

Mme Dejardin confirme que la mesure concerne onze personnes par établissement et que les établissements ont donné leur accord sur le texte qui comprend l'ensemble des engagements pris lors de la négociation sectorielle, au regard des particularités relatives à ces deux établissements d'enseignement précis. Quant à l'échéancier relatif au dépôt du texte, l'auteure se réfère au dépôt des conclusions de l'accord de la négociation sectorielle 2017-2018, aux différentes questions parlementaires posées au ministre et aux échanges avec les personnes concernées. Cette proposition de décret, certes technique mais concrète, règle une situation de fait. L'auteure espère qu'elle sera soutenue par tous les groupes parlementaires.

M. Henry et **M. Culot**, s'ils actent les avancées enregistrées, regrettent que le texte ne soit pas assorti des avis des différentes instances dont le Conseil d'Etat et que ses dispositions prennent effet avec une telle rétroactivité. Ils s'abstiendront de voter la proposition de décret.

3 Vote et confiance

Les articles 1 à 29 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

L'ensemble de la proposition de décret est adoptée par 7 voix et 4 abstentions.

Il est fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur, *La Présidente,*

P. TACHENION I. MOINET